



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/11.70.00

Fax.: 071/82.74.40

Service : Directeur financier
V/correspondant : Frédéric Dupont

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 octobre 2025

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame C. Allard, Présidente du CPAS;
~~Monsieur Pierre Mauyen~~, Madame Béatrice Plennevaux,
Madame J. Tessier, Madame D. Gilbert, Échevins;
Monsieur Philippe Leconte, Madame Laurette Henne,
Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-
Mercier, Madame Betty Hainaut, Monsieur Eric Van
Poelvoorde, Madame Françoise Halleux, Monsieur Marc
Laloux, Monsieur D. Sottiau, Madame Valérie Delporte,
Madame V. Heijmans-Demoulin, Monsieur P.Y. Denis,
~~Madame L. Vandermeulen~~, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur l'éventuel raccordement électrique pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics du 25 juin 1993 et ses modifications ultérieures ; à mieux placé ici

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté au Conseil communal en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 ;

Vu l'objectif stratégique O.S.5 « Être une commune qui veille au maintien de Finances communales saines » repris au PST 2025-2030 ;

Vu l'objectif opérationnel O.O.1 « Développer une vision budgétaire pluriannuelle pour la Commune/ le CPAS » et plus particulièrement son action 2 : « S'inscrire dans une vision pluriannuelle et de respect de l'équilibre budgétaire lors de l'élaboration du budget et des MB »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'objectif stratégique O.S.1 « Être un territoire dynamique et attractif pour vivre, apprendre, travailler et entreprendre » ; et son objectif opérationnel O.O.7 « Redynamiser le marché hebdomadaire » ;

Considérant que les emplacements sur les marchés offrent aux professionnels une opportunité précieuse de valoriser leurs produits et de développer leur activité ;

Considérant que les marchés contribuent activement à l'animation économique, sociale et commerciale de la commune de Sombreffe, et que l'instauration d'une redevance permet d'assurer une gestion équitable, organisée et durable de l'occupation de l'espace public ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux tenant compte de l'objectif opérationnel de redynamiser le marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fidéliser un nombre plus important d'ambulants en vue de redynamiser le marché hebdomadaire en une fixant une redevance différente entre les abonnés et les non-abonnés afin de privilégier la prise d'un abonnement ;

Considérant que les associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires ne poursuivent pas un but de lucre mais remplissent une mission d'intérêt public et que dès lors, il ne convient pas qu'ils tombent dans le champ d'application de la redevance ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis « Positif » du Receveur régional remis en date du 03/10/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat, et sur l'éventuel raccordement électrique.

Article 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services divers aux temps et lieux que la commune détermine ;
- Emplacement forfaitaire : une surface de 1 mètre courant de large (ou fraction de mètre) sur trois mètres de profondeur, soit 3 m² ;
- Occupant : la personne physique ou, dans le cas d'une personne morale ou d'une organisation sans personnalité juridique, la personne physique chargée de la gestion journalière de l'entreprise ;

Article 3

La redevance d'occupation est fixée comme suit par jour de marché et quel que soit le moment de l'exercice d'imposition :

- Pour les abonnés, 1,50 € par emplacement forfaitaire
En outre, une majoration de 2,50 € est due pour la mise à disposition de l'électricité par jour de marché.
- Pour les non-abonnés, 21,00 € par carte d'occupation de 12 cases (trois cases correspondant à un emplacement forfaitaire)

En outre, le placier poinçonnera 2 cases supplémentaires pour la mise à disposition de l'électricité.

Le montant de la redevance sera calculé selon la surface dans laquelle le dispositif de vente (échope/espace de vente/véhicule/réserve, ...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de surface utilisée sera comptée comme un emplacement forfaitaire.

Toutefois, la gratuité des emplacements est accordée pour les activités à caractère social ou caritatif.

Article 4 :

La redevance est due par l'occupant du domaine public lors du marché public.

Article 5 :

Pour les abonnements, une facture sera établie en tenant compte de la durée de l'abonnement, étant entendu que chaque mois comporte 4 semaines et par conséquent, que l'abonnement annuel couvre 48 semaines. La redevance est payable anticipativement à la période d'abonnement, par virement sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune.

Pour la carte d'occupation d'emplacement pour les non-abonnés, la redevance est payable par virement anticipatif, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune.

Article 6 :

En cas de suspension de l'abonnement et en cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances correspondantes aux mois entiers restant à courir.

En cas de suspension de l'abonnement et en cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances correspondantes aux mois entiers restant à courir.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 :

§1er. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement par voie électronique Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

§2. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) Thibaut Naniot

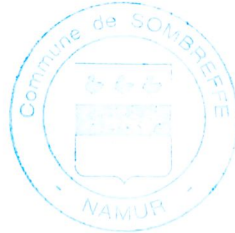
Le Directeur général,

Thibaut NANIOT

Le Président,

(s) Jonathan Burtaux

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre

Jonathan BURTAUX